

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX SOURCES DU CANAL DU MIDI

20 RUE JEAN MOULIN 31250 REVEL

DECISION DU PRESIDENT N°2024-36

Réf :BM

OBJET : Saint Ferréol – Prestations de nettoyage des sanitaires publics – Première reconduction

Le Président de la Communauté de Communes Aux Sources du Canal du Midi,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu la nécessité de prévoir la prestation de nettoyage des 4 sanitaires publics réparties sur le site,
- Vu la consultation des entreprises du 14/04/2023 au 25/04/2023,
- Vu la décision DP 2023-51 du 27 avril 2023 portant sur l'attribution du marché de nettoyage des sanitaires à l'entreprise Point Net, 2 rue Clémence Isaure - 31250 Revel,
- Vu la possibilité de reconduire ce marché deux fois par décision expresse du président pour des périodes d'un an chacune.

Considérant la nécessité de reconduire ce marché portant sur le nettoyage des sanitaires des sites de Saint Ferréol et la fourniture des produits d'entretien pour la période du 1 mai 2024 au 30 avril 2025.

DECIDE de signer le bordereau des Prix unitaires 2024-2025 proposé par l'entreprise Poin Net pour un montant total de 11 689,00€ HT soit 14 026,80€ TTC.

Il est précisé que le règlement se fera sur la base d'une facturation mensuelle correspondant aux prestations réalisées.

PRECISE QUE

- La présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.
- La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes .
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de la Justice Administrative.

Fait à REVEL, le

23 AVR. 2024

Le Président
Laurent HOURQUET

